

Ville de Châteauneuf-sur-Charente

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 26

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 A 10H00

DATE DE CONVOCATION : 17 MARS 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – B. ALLAFORT – L. BOUTENEGRE – M. BARO – S. BROUILLET – S. DELMAS – A. DUBRUN – R. FRADET – P. FREON – J. LESERVOISIER – S. GOUTY – V. MABIN – C. MARCHAL-HEITZ – S. HERBRETEAU – E. OLIVIER – D. LETZELTER – C. RAFIN – A. SANTIAGO – S. RAYNAUD – J. VALLANTIN-DULAC

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : M. VILLEGER donne pouvoir à J.L. LEVESQUE – K. PERROIS donne pouvoir à A. DUBRUN – L. BOUAZZAOUI donne pouvoir à M.H. AUBINEAU – L. FLEURIEAU donne pouvoir à R. FRADET – F. GUIRAO donne pouvoir à T. DEGRANDE

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : M. VILLEGER – K. PERROIS – L. BOUAZZAOUI – L. FLEURIEAU – F. GUIRAO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : S. HERBRETEAU

M Patrice Fréon, doyen d'âge, ouvre la séance :

« Monsieur le Maire sortant, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, chers collègues, Permettez-moi tout d'abord de vous adresser mes félicitations pour votre élection qui vous conduit aujourd'hui à siéger au sein de ce Conseil municipal. C'est un honneur et une responsabilité que d'accepter de vous engager au service de notre commune afin de répondre aux attentes et aux espoirs de nos concitoyens.

En tant que doyen, je souhaite une parfaite cohésion entre les anciens et les nouveaux élus et je n'ai aucun doute à ce sujet.

Nos priorités sont nombreuses : la qualité des services publics, la transition écologique, le développement économique local, le logement, la vie associative, et surtout la santé et le bien être de tous et plus particulièrement de nos aînés et des plus fragiles. Pour chacune de ces missions, nous devons conjuguer rigueur financière, transparence et proximité avec la population.

Je veux rappeler l'importance de la collégialité : les décisions du conseil engagent toute la collectivité. Elles doivent être préparées avec sérieux, discutées avec franchise et mises en œuvre avec loyauté. J'appelle chacun au respect des procédures, à la courtoisie dans le débat et à la clarté dans l'information apportée aux citoyens.

Enfin je souhaite que notre travail soit guidé par la confiance et l'écoute. Ouvrons la porte aux idées nouvelles, mais mesurons leur impact. C'est en nous appuyant sur nos agents municipaux, sur nos associations, sur nos entreprises et sur nos comités citoyens que nous pourrons faire vivre et se développer notre commune.

Bon courage à tous ».

Après avoir procédé à l'appel des conseillers municipaux élus, dont 5 excusés ayant donné pouvoir : M. Villéger à J.L. Lévesque ; K. Perrois à A. Dubrun ; L. Bouazzaoui à M.H. Aubineau ; L. Fleurieau à R. Fradet ; F. Guirao à T. Degrande, M Patrice Fréon les déclare installés dans leurs fonctions.

Délibération N° 2026-28
Conseil municipal du 21 Mars 2026

Élection du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrice FRÉON, doyen d'âge (article L. 2122-8 et L. 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) et après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-5 du CGCT a procédé à l'élection du Maire conformément à l'article L. 2122-4 du CGCT.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Laurine BOUTENEGRE et Mme Marie- Hélène AUBINEAU

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code Électoral) :	1
- Nombre de suffrages blancs (article L65 du code Électoral) :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	26
- Majorité absolue :	14

Monsieur Jean-Louis LÉVESQUE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

M Lévesque se déclare fier de cette équipe et n'exprime aucun doute sur le fait que chacun saura apporter sa pierre à l'édifice dans un bon esprit et dans l'intérêt des citoyens castelnoviens.

Il salue la construction d'un programme collectif dont la mise en commun s'est réalisée avec bon sens et dans l'intérêt général.

Ce programme s'inscrit dans la continuité des actions déjà réalisées avec quelques nouveautés. Il a pour fil rouge l'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS).

Il exprime la volonté et l'espoir que l'UFS, décisif pour les années à venir, constituera la toile de fond de chaque nouveau projet.

Il conclut ainsi : « *je serai là pour maintenir une équipe solide* ».

DATE DE CONVOCATION : 17 MARS 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – B. ALLAFORT – L. BOUTENEGRE – M. BARO – S. BROUILLET – S. DELMAS – A. DUBRUN – R. FRADET – P. FREON – J. LESERVOISIER – S. GOUTY – V. MABIN – C. MARCHAL-HEITZ – S. HERBRETEAU – E. OLIVIER – D. LETZELTER – C. RAFIN – A. SANTIAGO – S. RAYNAUD – J. VALLANTIN-DULAC

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : M. VILLEGER donne pouvoir à J.L. LEVESQUE – K. PERROIS donne pouvoir à A. DUBRUN – L. BOUAZZAOUI donne pouvoir à M.H. AUBINEAU – L. FLEURIEAU donne pouvoir à R. FRADET – F. GUIRAO donne pouvoir à T. DEGRANDE

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : M. VILLEGER – K. PERROIS – L. BOUAZZAOUI – L. FLEURIEAU – F. GUIRAO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : S. HERBRETEAU

Détermination du nombre des Adjointes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer le nombre d'Adjointes qui ne peut dépasser 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 8.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 6 Adjointes. Au vu des éléments, le Conseil est invité à se prononcer sur le nombre d'Adjointes.

Le Conseil municipal, **PAR 27 VOIX POUR**, décide de fixer le nombre d'Adjointes au Maire à 6.

Délibération N° 2026-30
Conseil Municipal du 21 Mars 2026

Élection des Adjointes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt auprès du Maire des listes des candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers municipaux que d'Adjointes à désigner,

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste de Mme Marie-Hélène AUBINEAU,

Le Conseil municipal procède à l'élection des Adjointes.

- Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (article L66 du code Électoral) :	0
- Nombres de suffrages blancs (article L65 du code Électoral) :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	27
- Majorité absolue :	14

DÉCIDE

De proclamer Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Marie-Hélène AUBINEAU

En tant que respectivement :

- o 1^{ère} Adjointe : AUBINEAU Marie-Hélène
- o 2^{ème} Adjoint : VILLEGGER Mickaël
- o 3^{ème} Adjointe : DUBRUN Aurélie
- o 4^{ème} Adjoint : DEGRANDE Thierry
- o 5^{ème} Adjointe : MABIN Valérie
- o 6^{ème} Adjoint : ALLAFORT Bruno

Délibération N° 2026-31
Conseil Municipal du 21 Mars 2026

Indemnités de fonctions des élus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24 du CGCT relatifs aux indemnités de fonction de Maire, Adjoint au Maire et Conseillers municipaux délégués ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 6 Adjoints ;

VU les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégations de fonctions aux 6 adjoints et 6 conseillers municipaux délégués, visés en Sous-Préfecture le 25 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

CONSIDÉRANT que pour une commune de la strate de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1 027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut pas dépasser 58,3% ;

CONSIDÉRANT que pour une commune de la strate de 3 500 habitants à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1 027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32% ;

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble des communes l'indemnité d'un Conseiller municipal délégué est comprise dans l'enveloppe budgétaire des indemnités du Maire et des Adjoints ;

CONSIDÉRANT que des majorations sont admises en fonction de l'identité de la commune, notamment en tant que chef-lieu de canton, majorations de l'ordre de 15% supplémentaires applicables au montant brut mensuel de l'indemnité ;

CONSIDÉRANT la volonté des élus municipaux de ne pas percevoir les indemnités maximales ni les majorations prévues par les textes, et de privilégier une gestion rigoureuse et responsable des finances publiques, dans un esprit d'exemplarité ;

CONSIDÉRANT que ce principe est appliqué depuis le mandat 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, **PAR 27 VOIX POUR** :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints au Maire et des Conseillers municipaux délégués dans le respect de l'enveloppe indemnitaire maximale comme suit :
 - ✚ Maire : 39,0593 % de l'indice brut terminal 1027, soit 1 605,54€ brut alors que l'indemnité maximale prévue par les textes, majoration de 15% comprise, s'élève à 2 755,89 € ;
 - ✚ Adjoints au Maire : 13,9848 % de l'indice brut terminal 1027, soit 574,85€ brut alors que l'indemnité maximale prévue par les textes, majoration de 15% comprise, s'élève à 1 102,36 € ;
 - ✚ Conseillers municipaux délégués : 5,6771 % de l'indice brut terminal 1027, soit 233,36 € brut.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Indemnités de fonctions des Élus

FONCTION	TAUX MAXIMAL APPLICABLE (sans majoration)	MONTANT BRUT MENSUEL MAXIMAL PRÉVU PAR LES TEXTES (majoration comprise)	TAUX APPLIQUÉ	MONTANT BRUT MENSUEL APPLIQUÉ
Maire	58,3%	2 755,89 €	39,0593%	1 605,54 €
1er adjoint	23,32%	1 102,36 €	13,9848%	574,85 €
2ème adjoint	23,32%	1 102,36 €	13,9848%	574,85 €
3ème adjoint	23,32%	1 102,36 €	13,9848%	574,85 €
4ème adjoint	23,32%	1 102,36 €	13,9848%	574,85 €
5ème adjoint	23,32%	1 102,36 €	13,9848%	574,85 €
6ème adjoint	23,32%	1 102,36 €	13,9848%	574,85 €
Conseiller délégué	6%	246.63 €	5,6771%	233,36 €
Conseiller délégué	6%	246.63 €	5,6771%	233,36 €
Conseiller délégué	6%	246.63 €	5,6771%	233,36 €
Conseiller délégué	6%	246.63 €	5,6771%	233,36 €
Conseiller délégué	6%	246.63 €	5,6771%	233,36 €
Conseiller délégué	6%	246.63 €	5,6771%	233,36 €

Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la charte de l'élu local, dont un exemplaire a été remis de façon dématérialisée à chaque Conseiller municipal ainsi que le chapitre III du titre II du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux, est lue en séance.

La charte rappelle les principes d'impartialité, d'intégrité et d'assiduité dans l'exercice du mandat.

Charte de l' élu local

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La séance est levée à 11h30

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-Louis LÉVESQUE

Sébastien HERBRETEAU
Secrétaire de séance